



ARRÊTÉ RECTORAL

TAUX MAXIMAL DE BACHELIERS «NON RESIDENT»
RETENUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

La Rectrice de la région académique Guadeloupe,
Rectrice d'académie
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu la loi 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE)

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté un pourcentage maximal de bacheliers non résidant dans l'académie à retenir pour l'accès aux formations non sélectives en tension de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe - pour la campagne nationale PARCOURSUP 2021.

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le pourcentage maximal est précisé pour chaque formation concernée dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le président de l'université des Antilles, le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe - sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe. Ainsi que sur le site académique du Rectorat de la Guadeloupe.

Les Abymes, le 04 mai 2021

La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Christine GANGLOFF-ZIEGLER
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER